

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-375

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 12 septembre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER SUR DES PLACES DE STATIONNEMENT DANS LA CADRE DU FESTIVAL « BUZZ'ART ».

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur des places de stationnement dans la cadre du festival « Buzz'Art » le mardi 30 septembre 2025 afin de faciliter l'enlèvement des œuvres, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 30 septembre 2025 de 8h00 à 17h00 quatre places de stationnement, le long du trottoir, côté de la résidence « les Capucins », avenue Léon Reboul ainsi que sept places de stationnement « zone bleue » côté jardin de la caisse d'épargne avenue des Quatre Otages sont réservés afin de stationner deux poids lourds pour l'enlèvement des œuvres dans le cadre du festival « Buzz'Art ».

ARTICLE 2 : A cet effet, le stationnement sera interdit à partir du lundi 29 septembre 2025 à 23h00 sur les quatre places de stationnement, le long du trottoir, côté de la résidence « les Capucins », avenue Léon Reboul ainsi que sur les sept places de stationnement « zone bleue » côté jardin de la caisse d'épargne, avenue des Quatre Otages.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au

tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 5 septembre 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.